

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Calvados

Arrondissement de Caen

Commune de SOIGNOLLES



ARRETE MUNICIPAL N° 8 / 2022

Plaçant un agent en congé de maladie ordinaire

Madame Gladys COLLEU

adjoint administratif territorial principal de 2ème classe

Le maire de la Commune de Soignolles,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 57,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014, notamment son article 126,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu la situation administrative de Madame Gladys COLLEU, à l'échelon 05 du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe depuis le 01/01/2022 à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 8 h 00, avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois,

Vu l'avis d'arrêt de travail du 27/06/2022 établi par le docteur ALMON Chloé à SAINT MARTIN DE FONTENAY, prescrivant à Madame Gladys COLLEU un arrêt de travail d'une durée de 3 jours du 27/06/2022 au 29/06/2022 inclus,

Vu l'historique des congés de maladie ordinaire de Madame Gladys COLLEU,

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Gladys COLLEU, adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 8 h 00, est placée en congé de maladie ordinaire pour une durée de 3 jours du 27/06/2022 au 29/06/2022 inclus.

Article 2 : Durant cet arrêt de travail, Madame Gladys COLLEU percevra :
- l'intégralité de son traitement d'activité pendant 3 jours

Article 3 : Il sera appliqué une retenue de 1/30ème au titre de la journée de carence instituée par l'article 115 de la loi du 30 décembre 2017 susvisée.

Article 4 : Tout changement de résidence pendant la période d'arrêt doit être signalé à l'employeur.

Article 5 : La Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressée.
- Ampliation du présent arrêté sera transmise au :
- Président du Centre de Gestion,
 - Comptable de la collectivité.

Fait à Soignolles, le 05 juillet 2022

Le Maire,
Patricia FIEFFÉ

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 05/07/2022

Signature de Madame Gladys COLLEU :

